



Avis n° 25/2017 du 24 mai 2017

Objet: Demande d'avis des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale, compétents pour l'aide aux personnes à propos d'un projet d'ordonnance relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans-abri (CO-A-2017-016).

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale, reçue le 24 mars 2017;

Vu le rapport de M. Verschuere;

Émet, le 24 mai 2017, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La Commission a été saisie d'une demande d'avis sur un projet d'ordonnance (ci-après « le projet d'ordonnance ») relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans-abri tel qu'adopté en première lecture par le Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale le 19 janvier 2017.
2. Le projet d'ordonnance a pour objectif de fixer les missions et les obligations des dispositifs d'aide d'urgence et d'insertion pour les personnes sans-abri (institutions agréées ou reconnues sous le nom de « *centres* »). Les pouvoirs organisateurs des centres ou les centres eux-mêmes peuvent être un ou plusieurs CPAS, une commune, une intercommunale, une mutualité ou encore une ASBL (article 29 du projet d'ordonnance).
3. Le projet d'ordonnance reprend et complète les règles relatives aux services d'aide anciennement visés par l'arrêté du 9 décembre 2004 du Collège réuni relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour adultes en difficulté, notamment en ce qui concerne la création et la gestion du dossier social.
4. Dans cet ancien arrêté de 2004, il était prévu que chaque centre établisse un dossier confidentiel pour chaque usager lors de sa première demande d'intervention. Ce dossier devait être conservé sous la responsabilité du centre ou du service « *dans un meuble adéquat ou un local réservé à cet effet, fermé à clef* » (art. 41 de l'arrêté du 9 décembre 2004). Cet arrêté prévoyait également la possibilité que ces dossiers soient informatisés (Ibid).
5. Le projet d'ordonnance vise à imposer à chaque centre de collaborer à l'établissement d'un dossier social informatisé unique et centralisé pour chaque usager, et de collaborer au partage des données y relatives, notamment avec les autres centres. Une nouvelle structure encore à créer sous la forme d'une personne morale de droit public (ASBL) et dénommée « *Bureau d'insertion sociale* » ou BIS centralisera et détiendra l'ensemble des dossiers sociaux. Les statuts du BIS doivent encore être définis et approuvés par le Collège réuni de la Commission communautaire commune (articles 58-61 du projet d'ordonnance).
6. Le BIS est « *opérateur coordinateur* » de l'aide d'insertion, tandis que la coordination de l'aide d'urgence est attribuée à une autre structure qui devra être désignée par la Commission communautaire commune, à savoir, « *l'opérateur coordinateur de l'aide d'urgence* ».

7. Les données sont vouées à être intégrées dans un « *réseau des dossiers sociaux* » en vue de leur partage entre les centres, et avec deux nouvelles structures de coordination à constituer par la Commission communautaire commune, dénommés « *opérateurs coordinateurs* », l'un compétent pour coordonner l'aide d'urgence, l'autre pour coordonner l'aide d'insertion. Le projet d'ordonnance désigne le BIS comme responsable de la gestion, de la sécurisation et du traitement des données enregistrées dans les dossiers sociaux.

II. APPLICABILITE DE LA LVP

8. La loi vie privée s'applique à tout traitement de données à caractère personnel (article 3 de la LVP).
9. Le rapport social partagé envisagé par le projet d'ordonnance consiste en la centralisation de données personnelles des personnes sans-abri ou en besoin de guidance, recueillies par les opérateurs dispensant une aide. Le rapport social partagé organise leur accès et leur consultation ultérieure par des centres d'accueil, par l'opérateur coordinateur des dispositifs d'aide d'urgence, et par le BIS.
10. La collecte des données du rapport social par les centres et la divulgation des données de ce rapport par les différents intervenants constituent des traitements au sens de l'article 1^{ier} § 2 de la LVP.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE AU FOND

11. La Commission émet les recommandations suivantes au sujet du projet d'ordonnance qui lui est soumis.

1. Désigner un intégrateur de services

12. La Commission salue la volonté du législateur d'avoir souhaité consacrer « *toute une série de garanties* » pour « *préserver le droit à la vie privée des personnes sans-abri qui ont communiqué leurs données* », dans le respect des règles relatives au secret professionnel des travailleurs sociaux à savoir, les articles 458 et 458bis du Code pénal et le code de déontologie des travailleurs sociaux (exposé des motifs).
13. Il est prévu que le BIS soit responsable de la gestion, de la sécurisation et du traitement des données enregistrées dans le réseau des dossiers sociaux (article 74 § 2 du projet d'ordonnance). Le BIS est notamment chargé de rendre accessibles les données aux centres et à l'opérateur

coordinateur des dispositifs d'aide d'urgence, en limitant l'accès aux seules données nécessaires à la réalisation des missions du récepteur des données (article 74 § 4 du projet d'ordonnance).

14. La Commission relève qu'en vue de réaliser cet objectif, le législateur a tout intérêt à désigner un tiers de confiance chargé de gérer le partage d'information, sur le modèle de l'intégrateur de services bruxellois ou d'une structure similaire, dont l'intervention serait, en toute hypothèse, nécessaire à la bonne mise en œuvre du projet. Les missions d'un tel intégrateur, en effet, telles que définies dans l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de service régional, recouvrent les missions que le législateur a pensé assigner au BIS dans le cadre du projet d'ordonnance:

- Recevoir et donner, s'il y a lieu, suite aux demandes de consultation et de communication de données au sein d'une banque de données intégrée;
- Elaborer des modes de contrôle technique et organisationnel des droits d'accès à la banque de données ;
- Veiller à l'homogénéité des droits d'accès ;
- Elaborer les modalités techniques visant à développer les canaux d'accès de la manière la plus efficace et la plus sûre possible ;
- Promouvoir une politique de sécurité coordonnée pour le réseau ;
- Déterminer les canaux d'accès aux éventuelles requêtes introduites par les personnes concernées désireuses de rectifier leurs données ;
- Etc. (articles 9 et 21 de l'ordonnance précitée du 8 mai 2014).

15. Le législateur régional est libre de désigner un intégrateur de service de son choix, et/ou avoir recours à l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de service régional. La désignation de cet intégrateur, en effet, est une faculté laissée à toute institution qui le souhaite (article 8 de l'ordonnance précitée). Le recours à cet intégrateur est par ailleurs obligatoire dès qu'il est fait appel à des prestataires dépendant de la région bruxelloise (ex. services de logement, remise à l'emploi, etc.).

16. En recourant à un tel intégrateur, le législateur pourrait s'assurer que les garanties requises sont en place pour le partage de données envisagé : dans le cadre des règles relatives à l'intégrateur bruxellois, l'échange électronique de données ferait en tout état de cause l'objet d'un contrôle a priori par un organe indépendant, la Commission de contrôle bruxelloise, ou un organisme similaire, en charge d'autoriser au préalable – le cas échéant, de manière généralisée, par catégorie d'utilisateur - toute communication de données à partir de la banque de données partagée (article 32 de l'ordonnance précitée); en outre, les règles relatives à la constitution et au

fonctionnement de l'intégrateur bruxellois prennent en compte le secret professionnel (article 22 de l'ordonnance précitée).

17. De plus, le recours à un tiers de confiance ou intégrateur de services tel que l'intégrateur bruxellois doit permettre d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Par nature en effet, un tiers de confiance ou intégrateur se doit d'être libre de tout conflit d'intérêt potentiel en ce qui concerne le traitement de données dont il a pour mission de filtrer les accès (cf. définition du tiers de confiance ou « *organisation intermédiaire* » à l'article 11 de l'arrêté royal du 13 février 2001). Ce mécanisme permet donc d'éviter la figure d'un BIS à double casquette, à la fois filtre des accès aux données des dossiers sociaux partagés, et bénéficiaire du système de partage des mêmes données en tant qu' « *opérateur coordinateur* » de l'aide d'insertion. Des garanties quant à la limitation des accès du BIS sont d'autant plus nécessaires en l'occurrence qu'il s'agit de partager des données soumises au secret professionnel des travailleurs sociaux (voir ci-dessous point 4). Le partage de ces données dans le cadre du secret professionnel partagé ne se justifie dans le chef du BIS que pour les données dont il a à connaître en raison de ses missions.

18. Eu égard notamment au contexte du partage des données, à savoir le secret professionnel partagé, la Commission est d'avis qu'il est opportun de prévoir au niveau régional des garanties équivalentes à celles prévues au niveau fédéral via l'intégrateur de services (tiers de confiance indépendant flanqué d'un organe de contrôle indépendant) en vue d'assurer le respect de la législation vie privée, en ce compris la limitation des accès aux données compte tenu de leur finalité de traitement et du besoin d'en connaître des parties sollicitant l'accès.

19. Dans tous les cas, pour réaliser sa mission d'analyse statistique des données partagées (article 61 9° du projet d'ordonnance), le BIS devra faire appel à un tiers de confiance ou intégrateur de service en charge du codage des données qui lui sont confiées à des fins statistiques par les différents centres¹ et ce, conformément à l'arrêté royal du 13 février 2001 (article 10²). La Commission suppose qu'il ne pourra être procédé à une analyse statistique sur base de données totalement anonymes au sens du considérant 26 du Règlement général de protection des données³. La Commission comprend que l'intention du législateur est de travailler dans la mesure

¹ Sur le rôle de responsables de traitement de ces centres, voir le titre 2 du présent avis.

² L'article 10 de l'Arrêté royal du 13 février 2001 dispose comme suit : « *Lorsque plusieurs responsables de traitements de données à caractère personnel, collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes, communiquent, au(x) même(s) tiers, des données à caractère personnel, en vue de leur traitement ultérieur à des fins, historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par une organisation intermédiaire. Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un responsable du traitement au sens de l'article 1er, § 4, de la loi* ».

³ Sur la définition des données anonymes, voir également l'avis suivant du Groupe 29 : « *WP 216, Opinion 05/2014 sur les techniques d'anonymisation* », adopté le 10 avril 2014, disponible à la page suivante : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf.

du possible sur base de données anonymes, ce qui – en toute hypothèse – ne sera possible qu'après une première analyse d'une version codée des données du dossier social.

2. Clarifier la désignation du/des responsable(s) de traitement

20. La CPVP accueille favorablement la démarche du législateur visant à clarifier les responsabilités relatives au traitement des données enregistrées dans le réseau des dossiers sociaux.
21. Selon l'ancien arrêté du 9 décembre 2004, chaque centre était responsable des dossiers sociaux traités dans le cadre de ses missions d'aide. Une telle responsabilisation des acteurs de terrain semble légitime à l'instar du dossier médical dont est responsable chaque médecin traitant.
22. Selon le projet d'ordonnance, la désignation du BIS comme responsable de traitement en ce qui concerne le partage des dossiers sociaux, vise à tout le moins à retirer aux acteurs de terrain, en tout ou en partie, leur pouvoir de décision concernant les finalités et moyens de traitement de ces données. La Commission est d'avis qu'une telle approche pourrait se révéler dans les faits contraire à la notion même de responsable de traitement, telle que définie dans la loi sur la protection des données et dans la jurisprudence. Selon cette définition en effet, le responsable de traitement du dossier et des données partagées doit avoir dans les faits et en l'occurrence, à tout le moins, de par ses missions légalement définies, un pouvoir de contrôle et de décision concret concernant les finalités et moyens mis en œuvre en vue de réaliser les traitements de données concernés (article 1 § 4 de la loi vie privée ; recommandation de la CPVP, 9 décembre 2008 « *Swift* » et WP 169, avis sur les concepts de « *responsable de traitement* » et « *sous-traitant* », 16 février 2010). Il ne semble pas que cette exigence serait rencontrée dans le chef du BIS dans la mesure où :
- a. les missions du BIS ne recouvrent que la coordination ultérieure des traitements de données recueillies par les centres ;
 - b. la Commission se demande comment les missions du BIS, telles que définies à l'article 31 du projet d'ordonnance, peuvent justifier que le BIS prenne la responsabilité du traitement des données relatives aux services d'aide d'urgence qui relèvent d'un autre coordinateur ; au demeurant, il semble que le BIS soit un opérateur dépourvu de tout contact avec les bénéficiaires des dispositifs d'aide;
 - c. ce futur organe n'a pas le privilège de recueillir les données dans le cadre d'un colloque singulier, ni de prendre des décisions d'orientation immédiates d'urgence sur base de ces données, comme c'est le cas pour l'assistant social dans le cadre de l'aide d'urgence.
23. Dans tous les cas, suite à la recommandation de la Commission de désigner un tiers de confiance ou intégrateur de service responsable du partage des dossiers sociaux, il n'est plus pertinent de désigner le BIS comme responsable de traitement des données partagées. En effet, dans ce cas,

le tiers de confiance ou organisation intermédiaire est en principe responsable de traitement pour ce qui concerne la communication des données rassemblées dans la banque de données qui lui est confiée par les responsables de traitement initiaux, en l'occurrence, les centres (cf. article 10 de l'arrêté royal du 13 février 2001, cf. WP 169, avis sur les concepts de « *responsable de traitement* » et « *sous-traitant* », 16 février 2010, p. 30 exemple n°24). Il est toutefois possible de stipuler qu'en l'occurrence, le tiers de confiance ou intégrateur agit sur instruction⁴ des responsables de la collecte initiale des données, à savoir, les centres.

24. Laisser l'entière responsabilité du traitement et partage des dossiers sociaux, y compris les données médicales y incluses, aux responsables locaux des centres permettrait de respecter la logique du traitement de ces dossiers, y compris les données médicales y incluses, et ce, à l'instar du dossier médical placé sous la responsabilité du médecin traitant. En l'occurrence, la Commission comprend qu'il est important de garantir (a) la disponibilité de l'information conservée dans le réseau des dossiers sociaux, et (b) le partage de l'information dans la mesure et la limite où cette information est nécessaire pour l'opérateur qui prend en charge la personne sans-abri ou en besoin de guidance, ce dont l'intégrateur de service serait garant.

3. Limiter les accès aux données du BIS conformément à ses missions

25. Selon la proposition d'ordonnance, le BIS a accès à toutes les données des dossiers sociaux en tant que responsable de leur traitement. Un tel accès général semble excessif et est en tout cas dépourvu de justification dans le projet.
26. Les données communiquées au BIS doivent être limitées à celles qui sont nécessaires à l'exercice de ses missions (notamment la coordination des services d'insertion). Il y a lieu d'établir si ces données sont communiquées au BIS par des centres dans le cadre d'une procédure individualisée pour le suivi de la prise en charge, ou si elles seraient automatiquement et systématiquement accessibles au BIS (en justifiant la nécessité de cet accès permanent).
27. La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'établir la liste des données accessibles au BIS ou à tout le moins, établir des critères permettant de déterminer de quelles données il s'agit. Cette liste de données ou de critères pourrait être précisée dans le protocole que le projet d'ordonnance envisage de conclure entre le BIS, les centres et l'opérateur coordinateur des dispositifs d'aide d'urgence aux fins de déterminer « *des procédures claires et des consignes de travail permettant aux centres et aux opérateurs coordinateurs ainsi qu'aux travailleurs de ceux-ci de respecter le secret professionnel* » (article 74 § 3 du projet d'ordonnance). La Commission constate

⁴ cf. article 13 de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional : « *l'intégrateur de services régional peut agir en tant que sous-traitant (...)* ».

l'engagement pris par le législateur de soumettre ce futur protocole à l'avis conforme de la Commission. La mise en place d'un mécanisme de contrôle externe via la Commission de contrôle bruxelloise ou un organe équivalent, justifierait en tout état de cause plus de souplesse dans la définition légale des données traitées par le BIS et la possibilité de renvoyer au protocole pour y définir une liste de critères afin que ces données soient sinon déterminées dans le projet d'ordonnance, du moins, déterminables via le futur protocole auquel il y est fait référence.

28. En aucun cas un accès à toutes les données partagées ne serait justifié dans le chef du BIS sur pied de sa mission d'analyse statistique (article 61 9° du projet d'ordonnance). Comme indiqué précédemment, le BIS devra faire appel à un tiers de confiance ou intégrateur de service afin de coder les données, et un système d'autorisation préalable devrait être prévu afin de garantir notamment la proportionnalité des données traitées, à l'instar des autorisations délivrées par le Comité de surveillance statistique de la CPVP.

4. Respecter les conditions de partage du secret professionnel

29. La Commission prend note du fait que les données à partager dans le cadre du réseau des rapports sociaux sont couvertes par le secret professionnel des travailleurs sociaux qui collectent ces données.
30. Les obligations de secret professionnel des travailleurs sociaux attachés à des centres d'aide aux personnes sans-abri ou en besoin de guidance, découlent des articles 458 et 458bis du Code pénal ainsi que des législations propres à leur pouvoir organisateur (ainsi par exemple, l'article 50 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale rendent le secret professionnel applicable aux travailleurs sociaux des CPAS⁵). En ce qui concerne les assistants sociaux, les règles à respecter en matière de secret professionnel sont exposées dans un code de déontologie⁶.
31. Le secret professionnel a pour objectif de préserver deux intérêts, d'une part l'intérêt individuel de la personne dans le besoin, afin que les informations qu'elle a confiées fassent l'objet de la plus grande confidentialité, et d'autre part, l'intérêt général afin de pouvoir en toute confiance recourir aux services de certains groupes cibles (par ex. les médecins, les avocats, les assistants sociaux).

⁵ Art. 36. Les membres du conseil de l'aide sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'aide sociale. Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret ; Art. 50. Les dispositions de l'article 36, deuxième alinéa, et de l'article 37 sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'aide sociale.

⁶ Code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux, édition 1997, articles 6.2 à 6.4 et 7.2 à 7.4, cité dans L. Nouwynck, avocat général près de la Cour d'appel de Bruxelles, « *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables* », p. 16, Rev. Dr. Pén. Crim., 2012, p.627.

32. Si la loi ne fait pas état de la notion de secret professionnel partagé, cette pratique est néanmoins apparue comme le résultat d'une réalité de terrain qui l'exigeait en raison de l'évolution du travail social et de la nécessaire collaboration entre ses différents acteurs.

33. Si le secret professionnel peut être partagé, il doit, de l'avis de la Commission, respecter différentes conditions :

- la personne concernée doit être informée du partage d'informations et doit y consentir préalablement ;
- la transmission d'informations doit servir l'intérêt de la personne concernée;
- la transmission d'informations doit avoir lieu entre personnes tenues par le secret professionnel et qui exercent des fonctions avec des finalités identiques ;
- seules les informations nécessaires et utiles peuvent être échangées ;
- la transmission d'information doit avoir lieu de manière sécurisée.⁷

34. En d'autres termes, le secret professionnel ne peut être étendu à d'autres "*confidants nécessaires*" que dans la mesure où cette extension est indispensable. Une extension du secret professionnel, mise en place au nom du "*secret partagé*", doit, quoi qu'il en soit, s'adresser aux seules personnes qui "*en raison de leur état ou de leur profession*" reçoivent les "*confidences*" d'autrui⁸.

(a) En ce qui concerne le consentement préalable de la personne concernée

35. Le projet d'ordonnance prévoit la faculté pour la personne concernée (sans-abri ou en demande de guidance) de refuser de confier ses données ou s'opposer à leur traitement dans le cadre du dossier social partagé ou à des fins statistiques. L'article 80 précise clairement qu'un tel refus ne peut entraîner le refus d'accès à un service d'aide.

36. Une telle faculté de refus s'analyse comme un « *opt-out* » et non comme un consentement préalable au sens de la LVP. L'exigence d'un consentement préalable au partage de données dans

⁷ Code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux, édition 1997, articles 6.2 à 6.4 et 7.2 à 7.4, cité dans L. Nouwynck, avocat général près de la Cour d'appel de Bruxelles, « *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables* », p. 16, Rev. Dr. Pén. Crim., 2012, p.627.

⁸ Avis n° 48/2013 du 2 octobre 2013 relatif à un avant-projet de décret portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes.

le contexte du secret professionnel partagé est d'autant plus importante que le dossier social contient des données de la santé (informations relatives à l'état physique, mental, psychosocial des personnes concernées). De telles données sont soumises à des exigences de consentement renforcées sous la LVP (article 7 § 2 a). Il convient donc de soumettre le partage de données des dossiers médicaux à une obligation renforcée de consentement préalable sur le modèle des règles en matière de partage de données médicales. De telles garanties ne sont pas prévues à l'article 80 du projet d'ordonnance, lequel octroie à la personne concernée un droit de refuser (« *opt-out* ») la communication ou le partage de ses données du dossier social, et non un consentement a priori (« *opt-in* »). Afin de lever toute ambiguïté à ce sujet, la Commission conseille de remplacer à l'article 80 l'expression « *refuse de donner une ou plusieurs informations* » par « *ne consent pas à donner une ou plusieurs informations ou ne consent pas à ce que ses données soient partagées ou s'y oppose ultérieurement (...)* ». Il convient également de prévoir la faculté pour la personne concernée de s'opposer ultérieurement au traitement de ses données dans le cadre du dossier social partagé.

37. De même, il convient d'adapter le commentaire de l'article 80 du projet d'ordonnance. On y lit « *Ce partage ne peut intervenir qu'avec l'accord de la personne sans-abri ou en besoin de guidance puisqu'il est dès le début pleinement informé de l'utilisation et du partage qui sera fait de ses données* ». Or, le simple fait d'informer une personne des finalités de traitements de ses données ne suffit pas à obtenir son consentement ou à lui proposer la faculté de s'y opposer. Dès lors, la Commission suggère de préciser « *Ce partage ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable de la personne sans-abri ou en besoin de guidance, après qu'elle ait été pleinement informée de l'utilisation et du partage qui sera fait de ses données* ». Il convient également de préciser que la personne concernée « *a la faculté de s'opposer* » à ce traitement de données « *lors de la collecte de ses données ou ultérieurement sans perdre ses droits à l'aide sociale* ».
38. La Commission s'interroge sur les cas où un tel refus peut mener à rendre l'accès à des services plus difficiles, comme dans le cas des services de « *housing* » où la Commission comprend que le nom de la personne concernée est nécessaire pour établir un contrat de location. La Commission invite le législateur à établir une liste des services concernés par de telles restrictions, et à en tenir compte dans l'information qui sera fournie à la personne concernée, pour autant que de telles restrictions soient proportionnées et compatibles avec les conditions de l'aide (ainsi par exemple, l'aide d'urgence est décrite comme « *inconditionnelle* » dans l'exposé des motifs du projet d'ordonnance). La Commission demande à ce que cette liste lui soit communiquée lorsqu'elle sera consultée sur la mise en œuvre du devoir d'information par le Collège réuni, comme cela est prévu à l'article 78 du projet d'ordonnance.

39. Afin de clarifier le mécanisme de consentement préalable requis, la Commission recommande d'ajouter la disposition suivante à l'article 78 du projet d'ordonnance, concernant les informations à fournir à la personne concernée : « *le consentement informé de la personne sans-abri ou en besoin de guidance est recueilli lors de la collecte des données personnelles en vue de leur partage au sein du réseau des dossiers sociaux partagés, et il leur est rappelé la possibilité de s'opposer ultérieurement au traitement et partage de leurs données* » ; « *lorsqu'une nouvelle information de nature sensible est collectée, le droit de s'opposer à son partage est rappelé à la personne concernée par le service qui la prend en charge et qui intervient en la conseillant dans son meilleur intérêt et en ne prenant compte que son intérêt* ».

(b) En ce qui concerne l'intérêt de la personne concernée

40. Le projet d'ordonnance prévoit que les « *données médicales, psychosociales ou sociales* » ne puissent être partagées que dans l'intérêt de la personne sans abri ou en besoin de guidance (article 74 § 4). La Commission invite le législateur à définir ces données et à préciser qu'il s'agit bien de toutes les données reprises dans le dossier social (ayant par définition une connotation à tout le moins « *sociale* » mais aussi très souvent « *médicale* » ou relative à l'état de santé), dont la liste est fournie aux articles 71 § 1 et 2, 72 et 73 du projet d'ordonnance.

(c) En ce qui concerne la qualité des destinataires de l'information partagée

41. Le projet d'ordonnance prévoit que le partage des données médicales, psychosociales ou sociales ne peut se faire qu'à destination des personnes suivantes : « *soit en faveur des membres du personnel d'un opérateur coordinateur chargé de l'orientation ou de l'évaluation des résultats de cette orientation [à savoir le BIS ou l'opérateur coordinateur de l'aide d'urgence], soit en faveur des membres du personnel d'un centre qui est chargé de poursuivre l'élaboration du diagnostic ou du traitement de la personne sans-abri ou en besoin de guidance* » (article 74 § 4 du projet d'ordonnance). Il est également prévu que le Collège réuni peut préciser les membres du personnel qui ont accès au réseau partagé des dossiers sociaux (article 74 § 5 du projet d'ordonnance). Cette extension éventuelle devrait être encadrée par des critères et des finalités précis.

42. La Commission est d'avis que la limitation des destinataires des données des dossiers sociaux partagés, est conforme à la condition selon laquelle la transmission d'informations doit avoir lieu entre personnes tenues par le secret professionnel et qui exercent des fonctions avec des finalités identiques.

(d) En ce qui concerne la sécurisation de l'information

43. La Commission constate la volonté d'assurer la sécurisation des données traitées dans le cadre du dossier social partagé. A cet égard, la Commission souligne l'importance d'avoir recours à un tiers de confiance ou intégrateur afin d'assurer de manière effective la sécurité des échanges et prévenir les risques.
44. Il est prévu que le dossier social est « *confidentiel* » et que les données y figurant sont « *sécurisées* » (article 71 § 2 du projet d'ordonnance). La notion de confidentialité est moins stricte que les exigences liées au secret professionnel. Il y aurait lieu de corriger cette disposition.
45. Chaque récepteur de données est également chargé de veiller à prendre « *toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des données enregistrées et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance* » (article 74 § 5 du projet d'ordonnance).
46. Il est en outre prévu que chaque centre et opérateur coordinateur qui aura accès à la BCSS ou au RN devra nommer un conseiller en sécurité de l'information et de la protection de la vie privée, lequel devra également remplir la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992. La Commission accueille favorablement l'obligation faite par le biais de l'ordonnance de désigner un délégué à la protection des données, mais estime qu'il pourrait être utile de fournir quelques précisions ou références à cet égard dans les commentaires de l'ordonnance afin d'éviter toute confusion.
47. La fonction de « *préposé à la protection des données* » ou « *data protection officer* » sera redéfinie sous l'empire du Règlement général de protection des données. La Commission renvoie à cet égard aux lignes directrices relatives au « *data protection officer* » du Groupe 29⁹ ainsi qu'aux explications à ce sujet sur le site de la Commission¹⁰. Il y est notamment précisé que les fonctions assumées par le conseiller en sécurité de l'information d'une part, et le préposé à la protection des données, d'autre part sont différentes¹¹. La Commission rappelle, à toutes fins utiles qu'il ne sera pas obligatoire de désigner un délégué à la protection des données par entité responsable de traitement et qu'une seul délégué à la protection des données peut remplir ses

⁹ WP243, Guidelines on DPO's, 13 décembre 2016, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/wp243_rev01_enpdf_DPO_3.pdf.

¹⁰ Page d'information CPVP sur le délégué à la protection des données, <https://www.privacycommission.be/fr/node/19292>.

¹¹ Quelle est la différence entre un conseiller en sécurité de l'information et un délégué à la protection des données », <https://www.privacycommission.be/fr/faq-page/10043#t10043n19846>.

missions pour plusieurs responsables de traitement (cf. <https://www.privacyCommission.be/fr/faq-page/10045>).

48. La Commission constate donc que les obligations relatives au secret professionnel partagé sont rencontrées dans le projet d'ordonnance, à l'exception de la question du consentement.

5. En ce qui concerne les autres obligations de la loi vie privée

(a) Mise à jour des données et délais de rétention

49. Une durée de rétention de 3 ans est prévue, au-delà de laquelle les données ne peuvent plus être utilisées qu'à des fins statistiques (article 74 § 6 *juncto* article 76 du projet d'ordonnance).

50. La Commission suggère de préciser, le cas échéant, par renvoi à la législation pertinente, à partir de quelle ancienneté des données, les prestataires de services d'aide d'urgence ou d'intégration doivent diligenter une nouvelle enquête sociale et/ou redemander des pièces justificatives à la personne concernée, avant de prendre une décision à son sujet. A défaut, la Commission suggère de justifier en quoi des données pouvant dater de trois années peuvent encore être considérées comme utiles et nécessaires pour évaluer la situation de la personne sans-abri ou en besoin de guidance, qui a pu évoluer.

51. Par ailleurs, le projet d'ordonnance prévoit que les données du rapport social sont « *mises à jour en cas de changement* » (article 71 § 3 du projet d'ordonnance). La Commission recommande de préciser quel(s) organisme(s) sera/seront responsable(s) de cette mise à jour : les centres qui sont à la source de l'information ? De plus, à défaut d'imposer une périodicité de mise à jour, la Commission recommande aussi d'imposer, si cela n'est pas prévu dans une autre législation pertinente en la matière, une mise à jour de toutes les données du rapport social préalablement à toute décision qui serait prise sur base de ces données.

(b) Droits des personnes concernées

52. La Commission constate que le projet d'ordonnance prend dûment en compte les droits des personnes concernées (droit d'accès aux données, droit de rectification, droit d'information, droit de s'opposer aux traitements).

- *Accès aux données*

53. Il est prévu que la personne sans-abri a le droit de consulter son dossier social (article 79 du projet d'ordonnance). Le Collège réuni se réserve le droit d'établir les conditions spécifiques de cette accès. En cas de doute, il est loisible au Collège de prévoir la consultation de la Commission vie privée, comme c'est le cas pour la mise en œuvre du droit d'information (article 78 § 2 de l'ordonnance).

- *Rectification*

54. La Commission prend acte du fait qu'il est bien prévu que la personne sans-abri a le droit de faire rectifier toute donnée inexacte (article 71 § 3 du projet d'ordonnance). Le cas échéant, cette demande pourra être redirigée vers le tiers de confiance ou intégrateur de services (cf. article 21 de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional).

- *Droit d'information*

55. Le projet d'ordonnance précise les informations à fournir à la personne concernée par les centres et les opérateurs coordinateurs, en application de l'article 13 de la loi vie privée. Le Collège réuni se réserve le droit d'établir les conditions spécifiques de cette information, et prévoit de consulter la Commission à ce sujet (article 78 du projet d'ordonnance).

56. D'emblée, la Commission précise que la personne concernée devrait être informée, le cas échéant, de toute conséquence négative possible du refus de communiquer ses données ou de voir ses données partagées (cf. remarques ci-dessus au sujet du commentaire de l'article 80).

PAR CES MOTIFS,

la Commission, émet un avis défavorable pour ce qui concerne :

- La création d'un dossier social unique et centralisé pour chaque bénéficiaire d'aide placé sous la responsabilité du BIS (organisme qui au demeurant semble dépourvu de tout contact avec les bénéficiaires des dispositifs d'aide) en lieu et place de l'intervention d'un intégrateur de service ;

et un avis favorable pour ce qui concerne :

- la mise en disposition et le partage des données personnelles relatives au bénéficiaire d'aide *sous réserve* expresse de l'intervention d'un intégrateur disposant de répertoires de références permettant de relier toutes les données d'un usager entre elles et permettant d'identifier et d'authentifier les personnes accédant dans le cadre de leurs missions aux données disponibles dans le réseau (qui, avec quels droits, pour quelles catégories de données, pour quelles finalités) et *sous réserve* que soient prises en compte les remarques et suggestions formulées aux points 19, 23, 24, 26, 27, 28, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 50, 51 et 56 du présent avis (en particulier le respect des dispositions de la loi concernant le consentement préalable des personnes concernées pour le partage de leurs données en particulier sensibles, et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel partagé, point 35-38 du présent avis).

Réserve son avis pour les éléments du dispositif qui doivent encore être élaborés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere